Réseau de transport d'électricité

Mécanisme de capacité

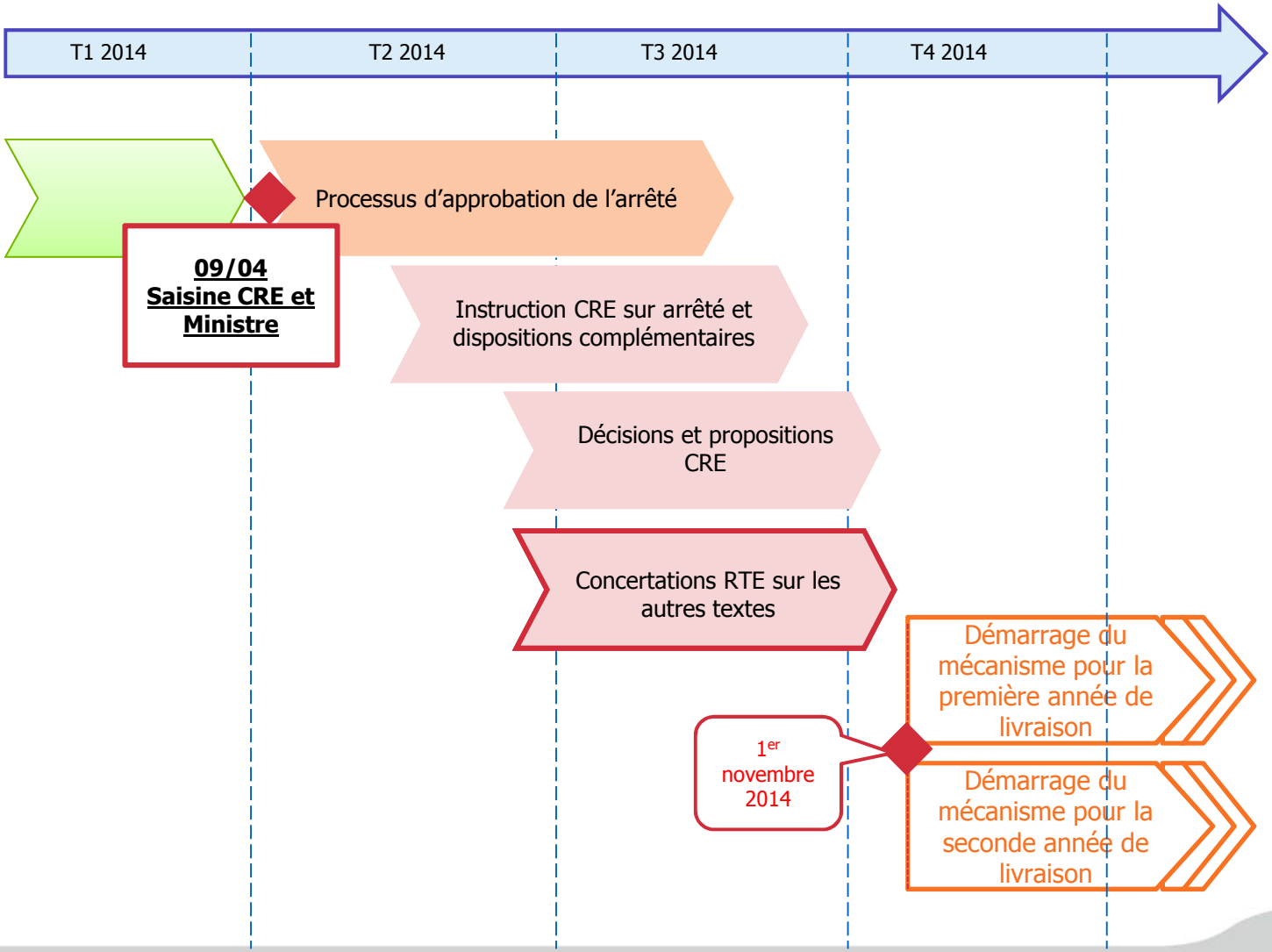
30 Juin 2014 - CAM



1

AVANCEMENT ET CALENDRIER

La concertation



Périmètre de la saisine, et travaux pour la suite du corpus réglementaire

Contenu de la saisine du 09/04

Règles mises en consultation

Aux termes de l'article 1 du décret n°2012-1405, les Règles comprennent :
•les dispositions déterminant les années de livraison et les périodes de pointe PP1 et PP2 ;

•l'ensemble des dispositions relatives à l'obligation de capacité, notamment au mode de calcul de la puissance de référence et à la détermination de l'obligation des fournisseurs, à la puissance unitaire de la garantie de capacité et au recouvrement des garanties de capacité ;

•l'ensemble des dispositions relatives à la certification de capacité, notamment les méthodes de certification et les conditions du contrôle des capacités certifiées, les modalités d'adaptation prévue par l'article L. 321-16 du code de l'énergie pour la certification des capacités dont la participation à la sécurité d'approvisionnement est réduite ;

•le rééquilibrage des exploitants de capacités et le règlement financier relatif à ce rééquilibrage.

Dispositions complémentaires

• méthode de calcul de la consommation constatée pour les sous-catégories des petits consommateurs et des grands consommateurs

• méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité

• niveau et modalités du recouvrement des frais exposés par GR pour la certification et le contrôle des capacités

•modalités de gestion du registre des capacités certifiées

•éléments que doit contenir la déclaration mentionnée à l'article 16-I du Décret

•modalités de gestion du registre des garanties de capacité

•format des prévisions et du calendrier de publication

•nature des informations et des modalités de gestion du registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe

Périmètre des autres textes encadrant

Contrats et conventions

• Contrat de certification

• Contrat d'Acteur Obligé

• Contrat d'accès au registre

• Contrat du Responsable du Périmètre de Certification

• Conventions d'échanges entre gestionnaires de réseau sur le volet obligation

• Convention d'échanges entres gestionnaires de réseau sur le volet certification

Dispositions fixées par la CRE ou proposées par la CRE

• Méthode de calcul de la consommation constatée pour la sous catégorie des acheteurs pour pertes

• Modalités de redistribution des soldes des fonds

• Méthode de calcul garantie au tarif de cession

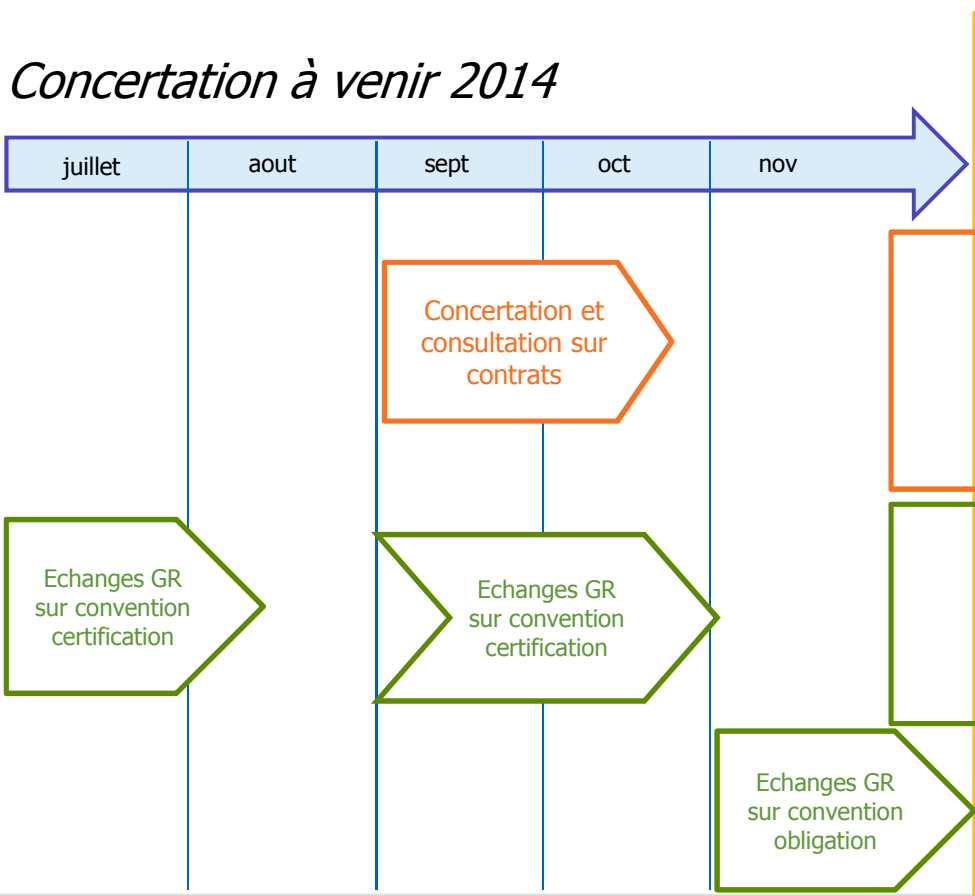
• Méthode de calcul du prix référence

• Méthode de calcul du prix référence

• Modalités de collectes d'informations sur les transactions

• Méthode de calcul et calendrier d'attributrion des garanties de l'ARENH (*par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la CRE)*

Périmètre du Texte mis en consultation, et travaux pour le suite du corpus réglementaires



Contrats et conventions

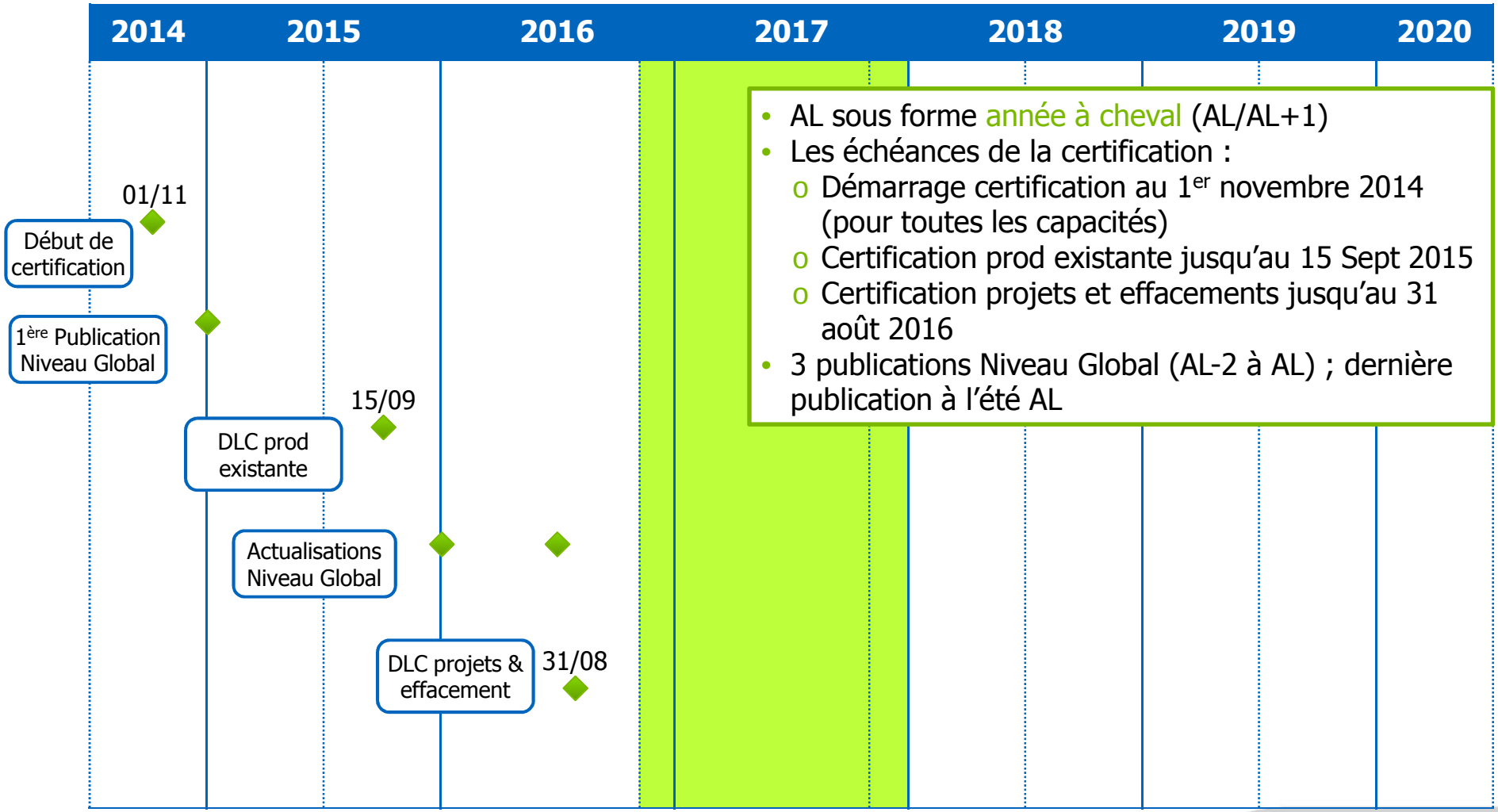
- Contrat de certification
- Contrat d'Acteur Obligé
- Contrat d'accès au registre
- Contrat du Responsable du Périmètre de Certification

- Conventions d'échanges entre gestionnaires de réseau sur le volet Obligation
- Convention d'échanges entres gestionnaires de réseau sur le volet certification

Dispositions fixées par la CRE ou proposées par la CRE

- Méthode de calcul de la consommation constatée pour la sous catégorie des acheteurs pour pertes
- Modalités de redistribution des soldes des fonds
- Méthode de calcul garantie au tarif de cession
- Méthode de calcul du prix référence
- Méthode de calcul du prix référence
- Modalités de collectes d'informations sur les transactions
- Méthode de calcul et calendrier d'attributrion des garanties de l'ARENH (*par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la CRE)*

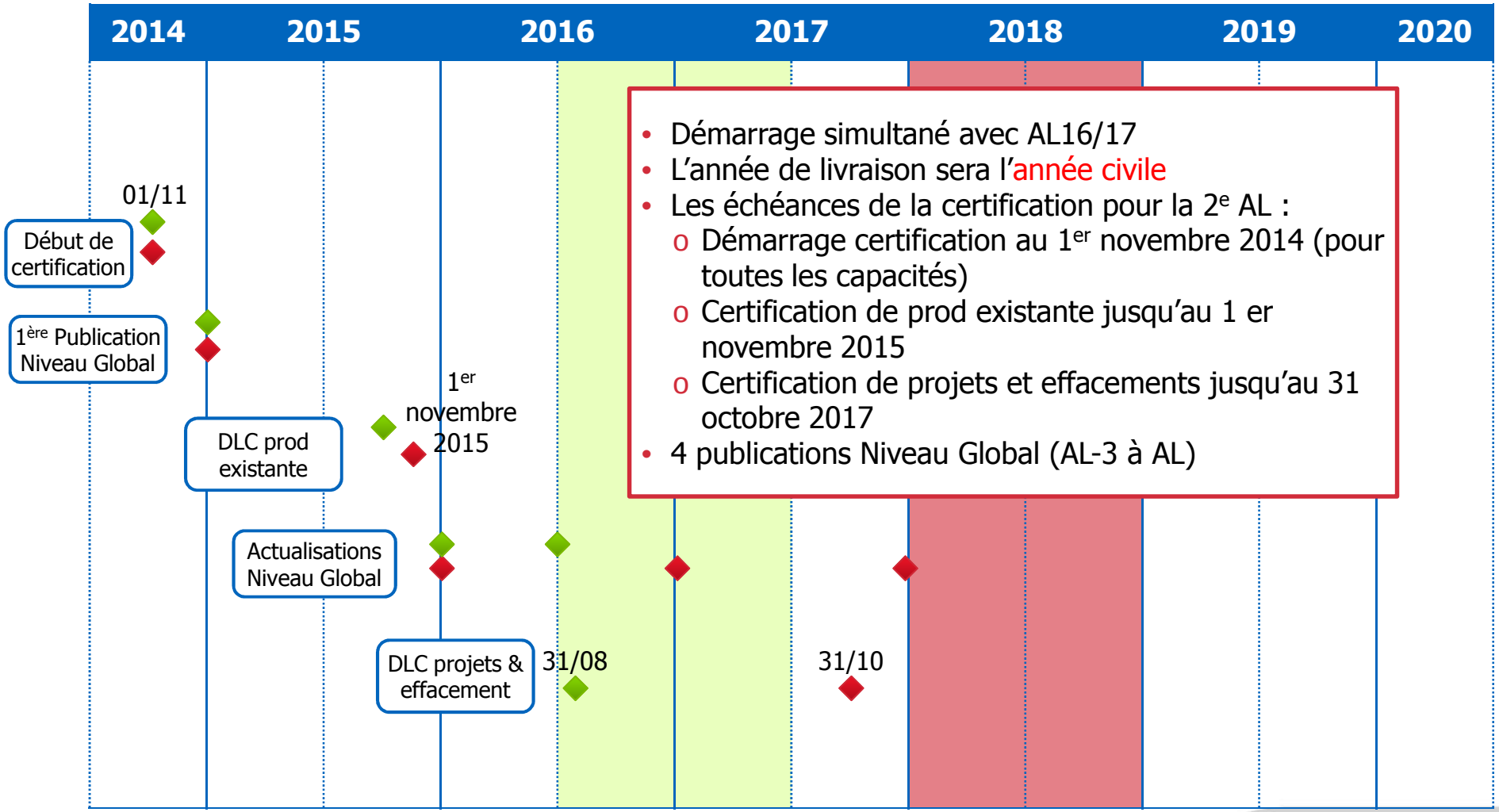
Planning au démarrage:
1ère année de livraison (AL16/17)



- AL sous forme année à cheval (AL/AL+1)
- Les échéances de la certification :
  - Démarrage certification au 1er novembre 2014 (pour toutes les capacités)
  - Certification prod existante jusqu'au 15 Sept 2015
  - Certification projets et effacements jusqu'au 31 août 2016
- 3 publications Niveau Global (AL-2 à AL) ; dernière publication à l'été AL

DLC : Date Limite de Certification

Planning au démarrage:
2ème année de livraison (AL18)



DLC : Date Limite de Certification

Accompagnement des acteurs

Fonctionnement du mécanisme de capacité (Serious Game)

- Sessions sur le simulateur pédagogique développé par RTE (la première a eu lieu le 11 juin 2014)

Certification des capacités

- Processus de certification à blanc sur un échantillon de capacités à partir d' **octobre 2014**

Obligation de capacité

- Publication du niveau global d'obligation prévisionnel
- Accompagnement par les gestionnaires de réseau sur le calcul de la thermosensibilité

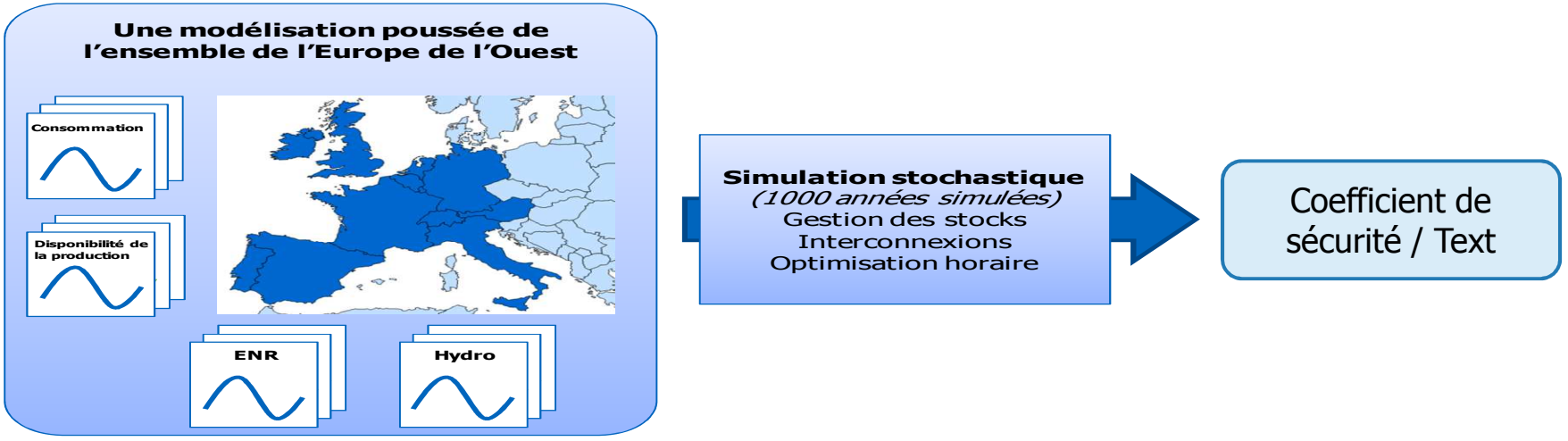
2

PRISE EN COMPTE DES CAPACITÉS ÉTRANGÈRES DANS LE MÉCANISME DE CAPACITÉ FRANÇAIS

La prise en compte des capacités étrangères au démarrage du mécanisme de capacité (1/2)

Une prise en compte mutualisée des capacités transfrontalières au niveau de l'obligation (via le coefficient de sécurité)

Une solution admise par les lignes directrices de la CE : « *There may be practical difficulties of implementing a framework for cross border certification of capacity and accounting for "capacity" import and export. As a result, it may be necessary, as an interim step, for Member States to calculate the implicit value of this in any capacity mechanisms implemented […]* »



Une modélisation explicite du parc européen

La prise en compte des capacités étrangères au démarrage du mécanisme de capacité (2/2)

<u>Un traitement différencié entre les capacités nationales et les capacités transfrontalières :</u>

Pour les capacités françaises, un droit de propriété privé est crée pour chaque actif (garantie de capacité), en échange d'engagements individuels en termes de disponibilité.

Pour les capacités transfrontalières, pas de création de droit de propriété privé ; une prise en compte mutualisée de l'ensemble des capacités. Aucun engagement en termes de disponibilité.

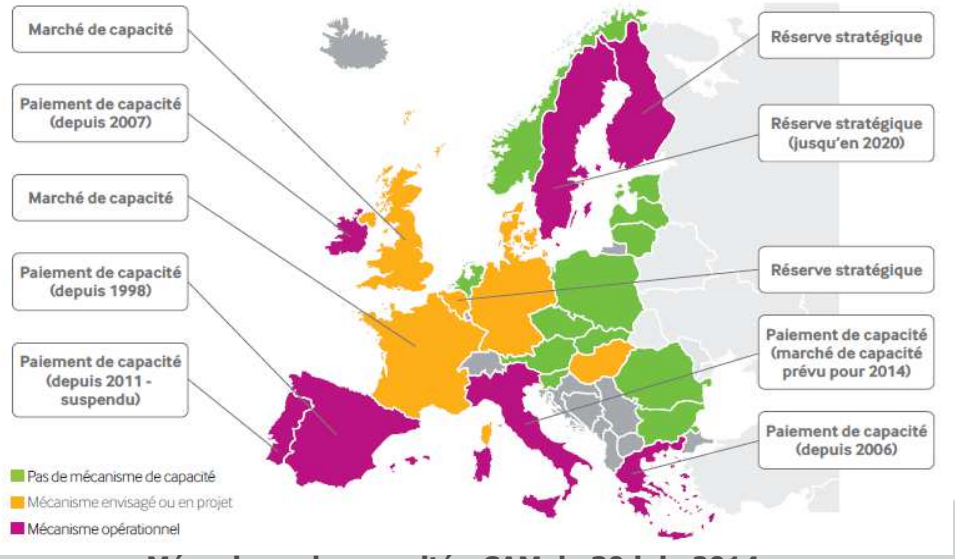
Comment et sous quelles conditions unifier les deux approches ?

Pourquoi envisager des évolutions ?

- Même s'il s'agit d'une prérogative des états membres, la sécurité d'alimentation est également un enjeu européen, dans un marché de l'électricité interconnecté et couplé.

- Plusieurs pays ont mis en place ou envisage de mettre en place des mécanisme de capacité : quelles coordinations peuvent être envisagées, en vue notamment de préserver les bienfaits du marché intérieur de l'énergie?

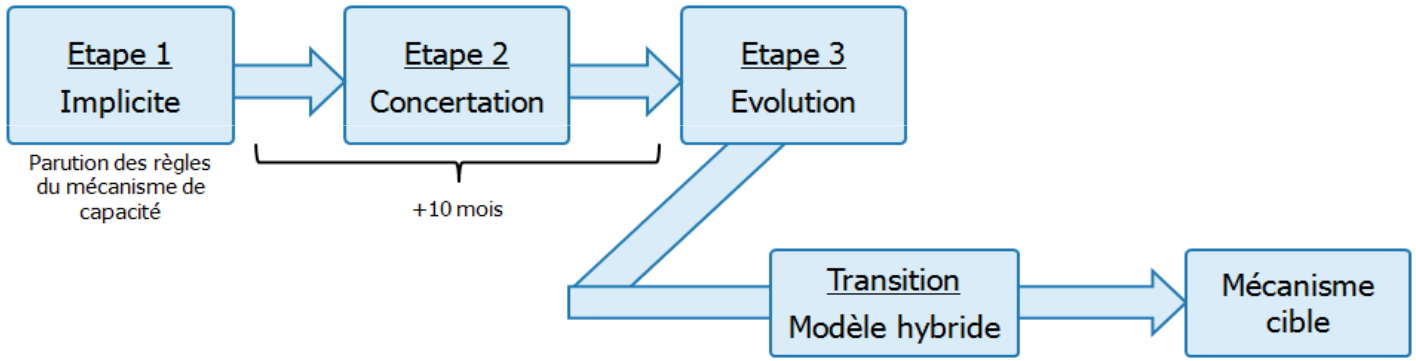
Figure 8 – État des Mécanismes de Capacité en Europe (2013)
(Source : ACER)



- Demande de la Commission : « *Mechanisms to ensure generation adequacy should be open to all capacity which can effectively contribute to meeting the required generation adequacy standard, including from other Member States […]* »

Feuille de route proposée par RTE

RTE a proposé dans le rapport d'accompagnement une feuille de route sur la participation des capacités étrangères.



Article 5.1.4.5 du projet de règles soumis au Ministre : remise d'un rapport par RTE 10 mois après publication de l'arrêté Mécanisme de capacité. Point de sortie de l'étape 2.

Trois principes clefs à respecter

Préserver le marché intérieur

Le marché intérieur, fruit d'une décennie de travaux, permet une optimisation de l'utilisation des moyens à l'échelle européenne.

Intégrer des critères de SOS différenciés entre pays

Une harmonisation des critères de SOS rendrait le sujet plus simple mais n'est pas accessible à brève échéance.

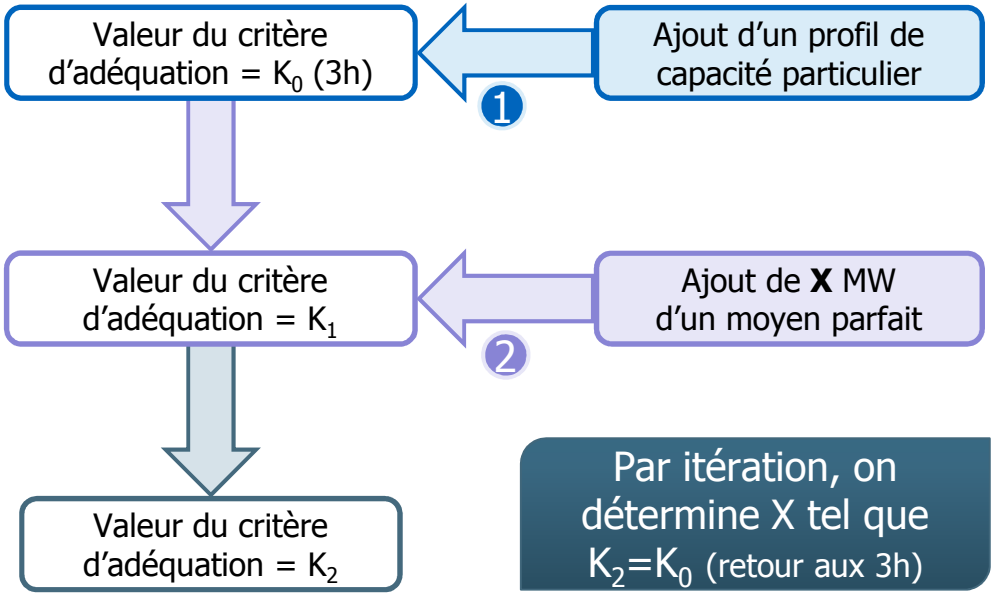
Apporter une réelle plus-value en termes de sécurité d'alimentation

Le volume de garanties de capacité attribué à une capacité doit refléter fidèlement sa contribution à la réduction du risque de défaillance

Le risque de défaillance, pierre de touche du mécanisme de capacité français

Un principe posé par le décret Mécanisme de capacité (article 1er): le nombre de garanties de capacités attribué à une capacité doit refléter rigoureusement sa contribution à la réduction du risque de défaillance, ni plus, ni moins.
La contribution de chaque capacité doit être contrôlée individuellement.

Dans les Règles proposées par RTE, une approche « marginale » a été retenue pour calculer l'ensemble des paramètres déterminant le niveau de garanties attribué (approche «réalisé ») ou pour définir le nombre de garanties attribuées (approche « normative »).



L'application de cette approche conduit à la formule suivante pour la certification :
NC = E(P) x Kj x Kh x C

Quelle(s) approche(s) pour les capacités étrangères ?

Contribution des capacités étrangères à la réduction du risque de défaillance

Deux facteurs explicatifs de la contribution des capacités tranfrontalières:
1- Les capacités d'interconnexion entre la France et ses voisins
2- Les marges (capacités disponibles-consommation) disponibles dans les pays voisins

L'application d'une approche marginale conduit à attribuer la valeur à la rareté :
- aux capacités d'interconnexion lorsqu'elles constituent le facteur limitant, selon des modalités à déterminer
- aux capacités de production ou d'effacement lorsque les marges à l'étranger sont réduites, selon des modalités à déterminer
- aux capacités d'interconnexion et aux capacités physiques selon les frontières, les paysages de défaillances respectifs et des modalités à déterminer

Quelques questions ouvertes sur la contribution des capacités étrangères à la sécurité d'alimentation française

• Comment faire le lien entre une capacité physique et sa contribution à la réduction du risque de défaillance français, dans un contexte de couplage des marchés ?
• Quelle valeur capacitaire pour les capacités d'effacements ou de production étrangères ? Quelle valeur pour les capacités d'interconnexions ?
• Comment s'assurer de la réalité des engagements pris à un horizon moyen terme, dans un contexte où la capacité d'interconnexion est réaffectée à chaque échéance (principe du « netting ») ?
• Comment s'assurer qu'une capacité disponible à l'étranger peut effectivement être sollicitée par le système électrique français ?
• Lorsqu'elle injecte effectivement de l'énergie sur le réseau auquel elle est connectée, quelle est la contribution individuelle d'une capacité transfrontalière à la réduction du risque de défaillance français ?
• Lorsqu'un effacement est activé dans un pays étranger, quelle est sa contribution individuelle à la réduction du risque de défaillance français ?
• La prise en compte explicite des capacités étrangères conduit elle à revoir les formules de certification des capacités nationales ?
(…)

Trois principes clefs à respecter

Préserver le marché intérieur

Le marché intérieur, fruit d'une décennie de travaux, permet une optimisation de l'utilisation des moyens à l'échelle européenne.

Intégrer des critères de SOS différenciés entre pays

Une harmonisation des critères de SOS rendrait le sujet plus simples mais n'est pas accessible à brève échéance.

Apporter une réelle plus valeur en terme de sécurité d'alimentation

Le volume de garanties de capacité attribué à une capacité doit refléter fidèlement sa contribution à la réduction du risque de défaillance

Quelques questions ouvertes sur la coordination européenne

Principe de réciprocité : sous quelles conditions des capacités françaises peuvent elles participer à des mécanismes de capacités étrangers ? Quels engagements ?

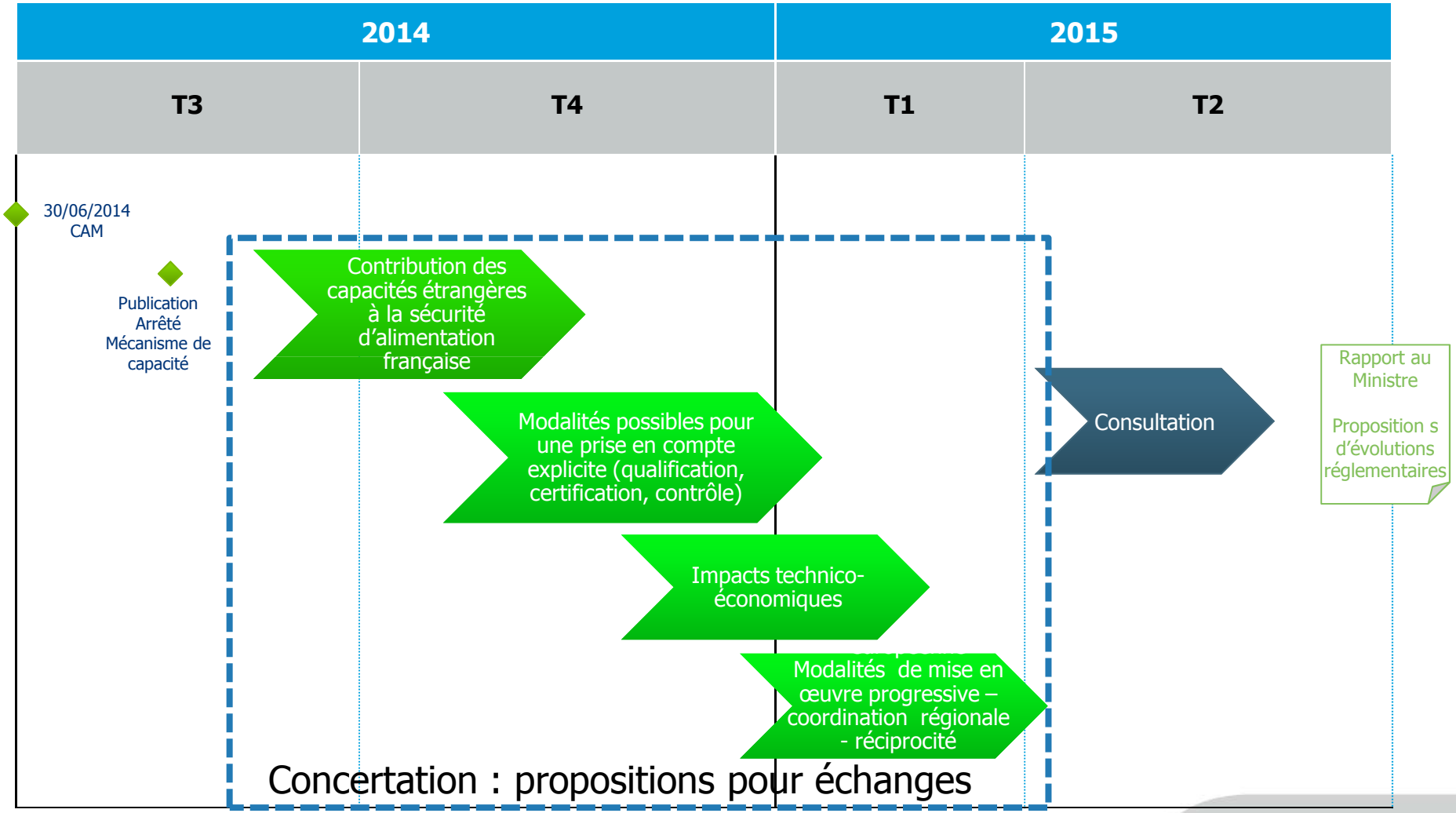
Comment éviter la double comptabilisation des capacités entre mécanisme, tout en préservant le foisonnement européen ?

Quels impacts des évolutions en cours sur le Balancing ?

Quels impacts pour les consommateurs français et européen ?

(…)

Proposition de RTE : une concertation large et ouverte pour un sujet complexe



Merci de votre attention.